Affichage le 6 septembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex –YVELINES

N° 148/2022

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22 donnant au maire possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la requête enregistrée le 28 août 2022 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Maire a rejeté la demande indemnitaire préalable d'un ancien agent ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la Commune de se défendre dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Aux fins de défense de ses intérêts dans cette affaire, la Commune estera en justice dans ce dossier.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 5 septembre 2022.

Le Maire

Jacques MYARD